



ASSOCIATION DU BARREAU AMERICAIN (ABA)  
Représentation Nationale en RCA

**Rapport sur les consultations communautaires liées  
au processus de réforme constitutionnelle en  
République Centrafricaine (RCA) :**

*Missions menées sur le terrain du 01<sup>er</sup> au 10 avril 2015*

**Avril 2015**

Adresse: Centre-Ville, Rue de Missions (près du Restaurant Le Balafon), Bangui, Tél: +236 72864586 - 70204217  
République Centrafricaine / E-mail : [richard.malengule@abaroli.org](mailto:richard.malengule@abaroli.org)

## I. Introduction

L'Association du Barreau Américain (ABA), Initiative pour l'Etat de Droit, vise à développer un partenariat et une coopération avec le Gouvernement centrafricain afin de réaliser conjointement les programmes d'appui à la réforme du secteur de la justice, et un projet d'appui au processus actuel de réforme constitutionnelle. C'est dans ce contexte que ABA a déployé plusieurs missions sur le terrain aux fins de restituer auprès des Organisations de la Société Civile à la base les résultats de l'atelier de formation des formateurs sur la participation citoyenne, le plaidoyer et le monitoring tenu à Bangui du 16 au 20 Mars 2015.

La mise en œuvre de cette activité s'inscrit dans le cadre de l'exécution de ses projets en République Centrafricaine à travers son programme de développement international « Initiative pour l'Etat de Droit » en collaboration avec les partenaires nationaux, pour la mise en place d'institutions solides et de sociétés qui, à travers une bonne administration de la justice favorise le développement économique et le respect de la dignité humaine.

Au cours de cette mission de restitution, les préfectures suivantes ont été visitées par les équipes notamment, Ombella-Mpoko, Mambere – Kadei, Nana – Mambere, Kemo, Nana-Gribizi, Ouaka, Basse-Kotto, Haute-Kotto, Haut-Mbomou et Mbomou.

En effet, selon la "feuille de route" mise en place par la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale et l'Union Africaine en 2013, la RCA doit rédiger une nouvelle constitution et organiser un référendum constitutionnel avant les élections présidentielles et législatives de 2015. C'est dans cet esprit, que le quatrième Sommet Extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale (CEEAC) tenu à Ndjamena au Tchad le 18 Avril 2013 a confié entre autres, la mission de la rédaction du projet de la nouvelle Constitution qu'il faudra soumettre au référendum. L'Arrêté portant création et composition du Conseil National de Transition (CNT) a mentionné en son article 2 les missions de cette institution parmi lesquelles la rédaction et l'adoption d'un avant-projet de constitution à soumettre au peuple par voie de référendum.

C'est dans ce cadre du pouvoir constituant dévolu au Conseil National de Transition par le sommet extraordinaire des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEEAC et l'article 55 alinéa 3 de la Charte Constitutionnelle de Transition du 18 Juillet 2013 que la Commission « Intérieur, Lois et Affaires Administratives » a été saisie pour la rédaction de l'avant-proposition de la nouvelle Constitution centrafricaine. Cette Commission élargie aux membres des autres Commissions a démarré ses travaux le 1<sup>er</sup> avril pour les achever le 24 décembre 2014. L'avant –proposition de la Constitution issue de ces travaux a été adoptée en séance plénière par les Conseillers Nationaux le 16 février 2015 avant sa transmission au Gouvernement de Transition courant mars 2015.

Dans ce débat, la société civile apparaît comme un protagoniste important. Les partenaires du développement ont réalisé l'importance et la valeur de ces acteurs non étatiques pour améliorer l'effectivité de l'Etat. Un réseau grandissant d'ONG locales,

des associations et des organisations informelles de base ont commencé à jouer un rôle de plus en plus important en faveur du processus de paix dans les villes et villages du pays. La participation de la société civile est considérée maintenant comme étant indispensable au niveau communautaire afin de renforcer la responsabilité des gouvernements envers leurs citoyens.

C'est dans ce contexte que du 16 au 20 mars 2015, l'Association du Barreau Américain (ABA) a organisé un atelier de formation des formateurs des plateformes, ONGs et associations de la société civile sur la « participation citoyenne, le plaidoyer et le monitoring ».

Cet atelier a permis le renforcement des capacités des participants sur les mécanismes du processus de la réforme constitutionnelle, par le dialogue facilité sur des questions clés telles que : Citoyenneté et droits électoraux, Décentralisation, Structure du gouvernement, Séparation des pouvoirs, Droits et responsabilités, Lutte contre la corruption, Protection des minorités, etc.

Enfin, les membres de communautés rencontrées estiment que tout chrétien connaît la Bible de même que le musulman connaît le Coran. Il va de soi que tout centrafricain doit connaître la Constitution de son pays. Malheureusement ce n'est pas le cas. Nous pensons que la distribution en informel de l'avant-proposition de la Constitution a accru l'intérêt des communautés sur cette loi fondamentale. Les équipes étaient surprises de constater que non seulement les leaders des organisations de la société civile avait déjà ce texte, ceux-ci ont à leur niveau fait une analyse des points de divergence. Il sied de noter ici que les participants à l'atelier organisé par l'Association du Barreau Américain (ABA) ont eu l'opportunité de suivre pendant une journée, l'exposé d'un conseiller national du CNT sur l'économie de cette avant-proposition de la Constitution. A cette occasion, une copie du document a également été mise à leur disposition par l'intervenant du jour.

La qualité des propositions recueillies lors des discussions avec les communautés démontrent de tout l'intérêt que le peuple centrafricain dans son ensemble manifeste pour sa Loi fondamentale.

En outre, nous rappelons ici que l'Association du Barreau Américain n'a pas la paternité des idées et propos contenus dans ce document. Pour parvenir à ce résultat, l'Association du Barreau Américain a mis à la disposition des équipes, les fiches de priorisation et systématisation pour la collecte et l'analyse des informations lors des discussions de groupes.

Ensuite, la dernière étape a consisté à l'analyse et compilation des informations recueillies auprès de chaque sous-groupe (âge et sexe) telles qu'enregistrées sur la fiche de systématisation. Les équipes se sont assuré que les informations contenues dans ce document reflètent fidelement les idées exprimées par les communautés dans les groupes de discussions.

L'Association du Barreau Américain (ABA) tient à remercier toutes les autorités et personnes qui ont contribué à la réalisation de cette activité. Nous les prions de trouver ici toute notre gratitude.

## II. Déroutement des missions

Les équipes ont été déployées du 1<sup>er</sup> au 10 avril 2015 dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> de Bangui, ainsi que Bimbo et Begoua. Dans les villes de l'intérieur du pays, les équipes ont visité Berberati, Bouar, Sibut, Kaga-Bandoro, Grimari, Bambari, Alindao, Kembe, Bangassou, Bakouma, Bahr et Konengbé.

Au cours de cette mission, les équipes ont rencontré les organisations et associations locales ainsi que leurs communautés avec l'appui des autorités locales (Préfets, Sous/Préfets, Présidents des Délégations Spéciales, les leaders des confessions religieuses et autres leaders communautaires).

Les leaders des associations formés lors de l'atelier du 16 au 20 mars à Bangui ont joué leur rôle de facilitateurs et ont permis aux équipes de se déployer facilement une fois sur le terrain.

Par la suite, les discussions de groupe (8 à 12 personnes) organisées avec les membres de la communauté ont permis à ceux-ci d'analyser et de comprendre les sujets discutés en tenant compte de leurs vécus et expériences personnels. Ces discussions ont aussi permis aux équipes déployées par ABA d'avoir des informations sur les capacités et ressources dont dispose la communauté pour contribuer efficacement à la résolution du conflit et renforcer le vivre ensemble et la cohésion sociale entre les membres de différentes sensibilités qui composent ces communautés.

La rencontre avec les groupes des populations ensemble sous l'orientation d'un facilitateur a offert l'unique avantage de récolter plusieurs opinions à la fois, mais aussi celui de noter les interactions au sein du groupe et parmi les divers intervenants.

Les discussions de groupe ont été conduites en séparant les femmes et les hommes de tous âges à partir de 18 ans, car les femmes, les filles, les garçons et les hommes de différents âges et origines ressentent les risques tantôt de la même manière, tantôt différemment. Des discussions de groupes séparées ont renseigné les équipes aussi sur les pratiques culturelles, les mécanismes traditionnels de protection et d'autres questions qui ont des répercussions négatives sur les membres de la communauté. Elles offrent également la possibilité de résoudre des problèmes de longue date en favorisant la recherche de la personne la mieux placée dans la communauté pour y répondre.

Les facilitateurs ont pris en compte le fait qu'il n'y a pas une seule réponse correcte pour une question donnée et que la discussion et les désaccords entre les participants sont aussi utiles et renseignent autant que les réponses des individus particuliers.

Les équipes se sont réunies au retour des missions de terrain pour faire une mise en commun et discuter les données recueillies au cours de l'observation participative/vérification sur place, de discussions semi-structurées/à domicile et de groupe. C'est aussi l'occasion pour chaque groupe de compléter la fiche de systématisation. En plus, les informations rassemblées pendant les discussions avec

les communautés ont été compilées à la suite de ce document pour transmission à qui de droit.

### **III. Propositions des communautés sur la sortie de crises politiques et institutionnelles en République Centrafricaine**

A la suite des discussions menées sur le terrain, les organisations de la société civile et partant, leurs membres, ont fait des propositions très claires sur ce qui devrait être corrigé dans la réforme constitutionnelle et au delà.

D'une manière générale, les propositions des organisations de la société civile rencontrées par les équipes concerneront respectivement les pouvoirs publics, l'armée, l'opposition, et la révision constitutionnelle..

#### **o S'agissant des pouvoirs publics**

##### **1) L'Exécutif**

Selon les communautés, ses pouvoirs ou attributions dépendront bien évidemment de la nature du régime politique qui sera mis en place.

**Première hypothèse** : au regard des excès et de la prééminence que le régime semi-présidentiel accorde au pouvoir Exécutif, et qui ont caractérisé le fonctionnement de régimes de 1995-2003 et 2004-2013, à la faveur de l'adoption du scrutin majoritaire à un ou deux tours, il conviendrait d'initier la proportionnelle<sup>1</sup> dans certaines circonscriptions électorales, en ce qui concerne le mode de désignation des députés au Parlement.

Elles (les communautés) estiment que l'expérience politique léguée par ces deux derniers régimes montre que le scrutin majoritaire à un ou deux tours favorise l'arrivée au pouvoir d'une majorité parlementaire écrasante, soutenant de manière inconditionnelle le Président de la République et le Gouvernement.

Les communautés pensent que l'adoption de la proportionnelle permettra bien évidemment à toutes les opinions, tendances et courants d'être présents à l'Assemblée Nationale. Alors, le choix du Premier Ministre ne pourra pas nécessairement être porté sur une personnalité du parti du Président de la République.

**Deuxième hypothèse exprimée** : dans la situation actuelle de la RCA, et fort des enseignements de trente dernières années (1981 – 2013), les communautés souhaitent hautement la formation d'un Gouvernement de consensus ou de compromis en faisant appel aux cadres ou personnalités compétents des partis adverses les plus représentatifs sur la base d'un accord politique dont les termes sont acceptés par tous.

---

<sup>1</sup> L'introduction d'une dose de proportionnelle aux élections législatives permettrait d'élire des députés présents sur une liste en fonction du pourcentage obtenu par leur parti, même s'ils n'arrivent pas en tête du scrutin. Un tel système permettrait à des « petits partis ou des minorités » d'être davantage représentés, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des partis dominants.

**Troisième hypothèse soulevée :** possibilité d'instituer un régime d'assemblée pendant trente ans, comportant un Exécutif collégial d'au moins trois personnes. Selon les accords conclu entre les partis et tout au plus leurs leaders respectifs, l'alternance à la tête de cet Exécutif n'excède pas deux ans si l'on fixe le mandat présidentiel à six (6) ans. Dans ce cas de figure, il revient aux parlementaires d'élire les trois personnalités formant l'Exécutif collégial<sup>2</sup>.

Par ailleurs, dans les discussions, certains ont souhaité de prévoir au niveau du pouvoir Exécutif des mécanismes constitutionnels permettant aux citoyens de saisir la Cour Constitutionnelle pour pouvoir prononcer la déchéance des personnalités composant l'organe collégial pour les manquements graves relatifs au régime d'incompatibilité de la fonction présidentielle avec les autres activités (Commerciales, cumule de fonction exécutive avec la fonction de chef de parti, etc).

Il a aussi été recommandé de prévoir le partage du pouvoir entre l'Exécutif collégial et le Premier Ministre appelé à coordonner l'activité gouvernementale et administrative. De telle manière qu'il incombe tant à l'Exécutif collégial qu'au Premier Ministre, de nommer aux postes de hauts dirigeants (Directeur de cabinets, Chefs des Juridictions, Inspecteurs d'Etat, etc) des personnalités compétentes, aptent à exercer ces fonctions. D'ailleurs, leur nomination doit être au préalable soumise à l'approbation du Parlement. Cela éviterait la distribution des prébendes à des parents élus sur des bases subjectives, alors qu'il convient de privilégier la méritocratie fondée sur les compétences, les aptitudes et la formation pour désigner les personnalités devant occuper ces divers emplois ou ces hautes fonctions.

Enfin, les communautés souhaiteraient que le Gouvernement, par le biais du Ministère des Finances, devra publier toutes les fins du mois les ressources recouvrées et les dépenses effectuées par le Trésor Public. Ce qui est recherché par ce procédé, c'est à la fois d'informer le peuple et ses élus sur l'usage des fonds publics, leur traçabilité qui relève de la transparence dans une bonne gouvernance démocratique.

Dans ce même ordre d'idée, une disposition de la constitution fera obligation au Gouvernement de payer chaque fin de mois les traitements des fonctionnaires et les salaires des agents de l'Etat. Car les arriérés de salaires cumulés sous les régimes de messieurs KOLINGBA André et d'Ange Félix PATASSE sont de l'ordre de quarante-quatre (44) mois. Pour cela, il faudrait concomitamment à cette première obligation, l'assortir d'une autre qui consiste à apurer progressivement tous les ans, et ce pendant cinq ans (5) sur les recettes propres de l'Etat ou avec les partenaires au développement ces arriérés de salaires et de pensions qui constituent l'une des causes de l'instabilité politique en RCA.

---

<sup>2</sup> Les communautés allèguent que la situation actuelle dans le pays ne permettra pas d'organiser à la fois les élections présidentielles et les élections législatives séparément, sauf si les opérations de désarmement ou du DDR (Démobilisation, Désarmement et Réinsertion) soient menées à temps et deviennent effective au moins quatre mois avant les élections. Le mode de gouvernement collégial exprimé par les communautés suppose que le pouvoir de décision n'est pas exercé par un chef unique, mais par un conseil généralement restreint dont les membres possèdent les pouvoirs égaux par exemple, le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et Premier Ministre exerceraient alors un pouvoir collégial).

## 2) Le Parlement

Au niveau de l'Assemblée Nationale, il serait judicieux d'envisager la consécration de deux modes de scrutin pour leur désignation. La représentation proportionnelle pour les grandes circonscriptions très peuplées (Bangui et les capitales provinciales excepté quelques-unes peu peuplées) et le scrutin majoritaire à un ou deux tours, pour les circonscriptions peu peuplées.

Car l'expérience politique de ces vingt dernières années montre que les régimes politiques ont toujours taillé ou érigé les circonscriptions administratives en circonscriptions électorales qui leur sont favorables. Résultat : les principes d'égalité et de justice qui doivent présider au choix des élus du peuple, surtout en ce qui concerne le scrutin majoritaire, ne sont guère respectés. Conséquences : l'on retrouve des circonscriptions électorales où les députés sont élus avec 300 voix ou 400 (cas de BAYANGA, BAMBOUTI, NDJEMA, etc) et d'autres pour être élu il faut recueillir 25 à 30.000 voix (Bangui et les autres capitales provinciales).

Ensuite, les communautés recommandent de régler efficacement la transhumance politique des députés, source de conflit politique souvent (affaire du député KOUDOUFARA en 1993-1994)<sup>3</sup>. Or, la constitution du 27 décembre 2004 et surtout le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale a tenté de faire en son article 11, nous citons « *tout candidat titulaire élu député, sous la bannière d'un parti politique et qui quitte son parti est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il doit être remplacé par son suppléant qui est astreint aux mêmes obligations* ».

Cette disposition du Règlement Intérieur enfreint manifestement le principe du mandat indicatif dans le cadre du système représentatif adopté par la constitution. Pour ce faire, il conviendrait de prohiber expressément au niveau de la loi fondamentale de l'Etat toute transhumance politique qui affecterait indéniablement les rapports entre la majorité et l'opposition de manière négative en mettant en cause la personnalité de l'élu ou des élus en question.

Pour ce qui est des rapports entre le Gouvernement et le Parlement, ils sont marqués par l'affaiblissement, le dessaisissement de ce dernier des attributions qui, normalement devraient relever de sa sphère de compétence dans plusieurs matières, à l'exemple de l'autorisation de déclarer la guerre, autorisation de ratifier les traités ou accords internationaux, etc. Ceci est dû au fait que le caractère quasi monocolore du Parlement, induit par le scrutin majoritaire ou d'autres considérations politiques met le Parlement devant le fait accompli et le transforme en une chambre d'enregistrement ou de résonance du pouvoir Exécutif. Ce phénomène est suffisamment amplifié par le faible niveau d'instruction des députés. Au demeurant, 99% des lois sont d'origine gouvernementale.

---

<sup>3</sup> Pour mémoire, l'honorable KOUDOUFARA avait été élu sous la bannière des indépendants en 1993 – 1994. Il fut alors la voix qui devait faire gagner l'opposition. Le parti MLPC de l'époque avait alors tout fait pour que ce dernier change de camp et c'est à la faveur de ce revirement que le parti au pouvoir a pu conserver la majorité à l'Assemblée Nationale de l'époque.

Par ailleurs, pour essayer d'améliorer le travail parlementaire, les membres de communautés ayant participé aux discussions estiment qu'il est judicieux de renforcer davantage les conditions d'éligibilité de députés en exigeant qu'ils aient au minimum un niveau d'étude équivalent au baccalauréat et verser une caution de 500.000 Fcfa au lieu de 100.000 Fcfa comme la législation actuelle leur exige. Ou alors posséder un patrimoine estimé à 5 ou 10 millions de francs CFA.

S'agissant du Président de la République, la communauté estime qu'il doit avoir au moins une maîtrise ou l'équivalent et déposer une caution de 25 millions ou plus. Par ailleurs, la communauté estime que le candidat à l'élection présidentielle doit justifier d'une résidence permanente d'au moins 5 ans sur le territoire national qu'attesteraient les enquêtes diligentées par l'Autorité Nationale des Elections en collaboration avec les services de la police et de la gendarmerie nationale.

En outre, toujours selon les communautés, le statut de l'opposition doit être institutionnalisé, au lieu de le préciser dans une ordonnance. Tout au moins faire de l'opposition une institution officielle et permettre à son chef de siéger auprès des autorités publiques dans les cérémonies officielles.

Enfin, il convient d'accorder légalement des subventions aux partis politiques représentés au Parlement. Ces subventions leurs sont allouées au prorata de leur poids politique respectif.

### 3) Au niveau de la Cour Constitutionnelle

Il convient d'instituer la saisine large de la haute juridiction au lieu de la restreindre aux seuls pouvoirs publics (Parlement et Gouvernement). D'où l'instauration de deux types de contrôle : le contrôle par voie d'action et le contrôle par voie d'exception<sup>4</sup>.

En outre, envisager le renouvellement de ses membres tous les trois ou quatre ans, afin de permettre aux nouveaux membres de s'imprégner de l'expérience, des méthodes de travail des anciens, au lieu d'un départ intégral en fin de mandat de tous les conseillers, comme la constitution de 2004 et ses textes subséquents l'avaient prévu.

---

<sup>4</sup> Le Contrôle de constitutionnalité effectué a par conséquent été un **contrôle concentré** : seule la Cour constitutionnelle est compétente pour l'effectuer ; **abstrait** ; **à priori par voie d'action**. En Europe, la plupart des pays combinent les deux approches. D'une part, ils ont confié le contrôle de constitutionnalité à une juridiction spécialisée : Tribunal constitutionnel en Allemagne, en Espagne et au Portugal, Cour Constitutionnelle en Autriche et en Italie, Cour d'arbitrage en Belgique.

D'autre part, ils ont ouvert deux voies de saisine : dans tous les pays sus-cités, la juridiction spécialisée peut être saisie soit par voie d'exception (lorsqu'une partie soulève l'exception d'inconstitutionnalité au cours d'un procès, le juge saisit la juridiction constitutionnelle et attend que celle-ci ait tranché pour se prononcer sur le fond) soit par voie de recours direct (le recours direct est généralement réservé à quelques autorités (Parlement et Gouvernement dans le cas de la République Centrafricaine).

Par ailleurs, compte tenu de l'importance que revêtent les élections, et du traitement de leurs contentieux, les neuf (9) conseillers ne peuvent pas se déployer sur tout le territoire national pour contrôler le déroulement des opérations électorales.

A cet effet, il convient d'impliquer les magistrats affectés dans les juridictions de province et quelques-uns de Bangui dans la surveillance des élections. Ceux –ci étant assermentés, devront transmettre leurs rapports circonstanciés à la cour afin de l'éclairer dans l'examen des contentieux.

#### **4) Concernant la réforme constitutionnelle**

##### Quelques observations

Comme il a été mentionné plus haut, certaines organisations de la société civile disposent déjà de l'avant - proposition de la Constitution transmise au Gouvernement par le Conseil National de Transition. Les populations auraient souhaité avoir ce texte par le canal des Conseillers qui l'ont rédigé. Force est de constater que le temps et les moyens ont certainement fait défaut afin de permettre aux Conseillers Nationaux d'avoir ces consultations avec les communautés. Qu'à cela ne tienne, les communautés qui disposaient déjà du texte par des canaux informels sans doute l'ont lu et commenté à leur niveau.

D'entrée de jeux, les communautés saisissant cette occasion ont voulu parler de leur loi fondamentale. Elles soutiennent avec véhémence que la réforme constitutionnelle ne doit nullement porter sur la durée du mandat présidentiel, la forme de l'Etat, la liberté des citoyens, etc. Elle ne doit intervenir ni au cours ni à la fin des mandats présidentiel et législatif. En effet, elle doit être purement et simplement prohibée.

##### **A. La forme**

- Les articles 18 et 19 : lorsque le législateur constituant affirme que la République Centrafricaine est un Etat de droit, souverain indivisible, laïc et démocratique (article 18 al.1), il est superflu voire superfétatoire, de reprendre ensuite dans les principes de la République la séparation de l'Etat et de la religion. L'Etat étant laïc cela s'entend qu'il est tenu seulement d'intervenir dans l'organisation des cultes lorsqu'il y a des problèmes liés aux mœurs et à l'ordre public art.21. Dans le même esprit, une communauté minoritaire propose qu'il soit reconnu dans la constitution, la célébration des fêtes musulmanes au même titre que la Noël et la Pâques.
- Par ailleurs, les communautés ont noté une erreur de citation de l'article 100 en ce qui concerne la procédure de destitution du Chef de l'Etat lorsqu'il viole son serment prévu à l'article 23. En réalité, cette procédure est envisagée à l'article 104. Cette erreur doit également être corrigée à l'al.2 de l'article 119 aussi l'al.3 de l'article 21 est en totale contradictoire avec le précédent (al.2) qui dispose que le mandat du Président de la République est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois. L'article 3 incriminé dispose « qu'en aucun cas, le Président de

la République ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs ». Ainsi, il importe de supprimer cet al. 3 et de ne laisser que le précédent.

- En outre, des répétitions affectent les rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif. Car les articles 43 et 76 traitent de la même manière, le régime de responsabilité du gouvernement devant le parlement. Il en va de même du recours au référendum par le Chef de l'Etat pour l'adoption des lois art.29 et 78.
- Enfin, le titre relatif aux collectivités territoriales devait normalement figurer avant les dispositions transitoires, puisqu'il s'intercale malencontreusement entre les organes constitués de l'Etat dont l'énumération se poursuit à l'art.111 relatif au Haut Conseil de la Communication et le suivant (du Conseil de la Médiation). Par conséquent, il y a lieu de changer les titres et les articles concernant les deux organes institués.

## **B. Au fond**

- L'article 20 fait interdiction aux groupes armés de se transformer en parti politique. Or dans les faits récents, certains groupes armés (APRD, FDPC, CPJP etc...) ont déclaré qu'ils se sont constitués en partis politiques. A ce propos, les communautés ont souligné nettement qu'une constitution est la résultante d'un compromis politique qu'on essaie d'encadrer juridiquement, surtout pour un pays qui n'est pas encore sorti de crise. Ensuite, le retour à la paix est dans une certaine mesure à ce prix, du moment où les membres de la rébellion et leurs leaders n'ont pas encore été condamnés par la justice. Il reste que c'est le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation qui, après enquêtes autorise la création des partis qui sont considérés comme des associations par le législateur
- L'article 22 confère entre autre mission au Président de la République celle de présider les Conseil et Comité Supérieurs de la Défense Nationale. Mais la communauté souligne que cette institution n'est clairement articulée nulle part quant à sa définition, sa composition, ses objectifs, et voire ses responsabilités. La communauté relève aussi que depuis l'indépendance jusqu'à nos jours, l'armée nationale devait être une organisation renfermant en son sein toutes les ethnies du pays. Malheureusement, elle n'a pas du tout rempli ce rôle de creuset de l'unité nationale, au même titre que les partis uniques (MESAN, RDC). Pour la détribaliser et l'amener à jouer son véritable rôle de défense de la patrie, il convient de constitutionaliser le mode de recrutement et de formation des militaires pour qu'elle s'affranchisse de toute référence ethnique, tribale et régionaliste.

Pour cela, les principes d'égalité, de justice et d'équilibre ethno-régional doivent guider les autorités pour réussir la restructuration d'une armée nationale humiliée et défaite par les rébellions et les mercenaires dès le 24 mars 2013. En outre, la garde présidentielle, loin d'être une garde prétorienne, sera composée des éléments de toutes les forces de défense et de sécurité (police,

gendarmerie, garde républicaine, armée), au lieu d'être formée spécialement de créatures du Chef de l'Etat qui lui sont entièrement dévouées et qui commettent des exactions de tout genre et des crimes qui restent et demeurent impunis depuis plus de vingt ans ou plus et jusqu'alors.

- L'article 34 : « En cas de dissolution du parlement, le Président de la République ne peut légiférer... ». En formulant ainsi cette interdiction, on accroît le risque de paralysie de toute l'administration en général et du pays en particulier. On ignore aussi que le Président de la République étant le point fixe politique du pays et qu'il a « autorité sur toute l'administration » attendrait la fin de 45 ou 90 jours pendant lesquels l'élection d'une nouvelle Assemblée Nationale a lieu pour prendre des décrets et autres actes juridiques pour « assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics » art.22 al.3 Tout compte fait, l'exécutif moderne étant un pouvoir de décision, de prévision, ne peut être un organe inactif dans la période considérée.
- Article 19 et al.7 « en cas de coup d'Etat, d'agression par un Etat tiers ou par des mercenaires, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de recourir à tous moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense en vigueur ». La question que la communauté se pose ici, que l'expression « membre d'un organe constitutionnel » est très vague et imprécis car la défense d'un pays organisé ne relève que de l'armée et seulement de l'armée. Et puis, ce membre d'un organe constitutionnel indéterminé n'a pas de légitimité de surcroît.

De même, l'alinéa suivant de cette disposition reconnaît à tout citoyen le devoir de s'organiser de « manière pacifique pour faire échec à l'autorité illégitime » en de pareilles circonstances. Les communautés estiment que dans tous les cas, les peuples ont de tout temps organisé une résistance à l'oppression et à l'invasion de leur pays. Donc, il est impensable pour le législateur constituant d'envisager de manière béate et insensée une résistance pacifique à l'oppression. La communauté arrive à la conclusion que, l'un des critères d'éligibilité aux fonctions de Président de la République (article 24) est ainsi libellé « N'avoir pas été membre d'une milice ou d'une rébellion armée ». Qu'en sera-t-il si une milice a été utilisée pour restaurer efficacement l'ordre constitutionnel et un membre de cette milice veut se présenter aux élections?

- Un autre critère pour se présenter aux élections (article 24) est de posséder une propriété (propriété bâtie) dans le pays. La communauté estime qu'un individu peut décider de ne pas posséder une propriété, mais plutôt résider dans un appartement loué ou faute de moyens, habiter avec les membres de la famille. Pourquoi devrait-il voir sa candidature invalidée?
- Article 33 al1 : « Le Président communique avec le parlement soit directement soit par message qu'il fait lire », la communauté estime que la 1<sup>ère</sup> éventualité

est à écarter, car il n'est pas convenable que dans un régime semi-présidentiel le Président de la République se présente devant l'Assemblée puisque les deux pouvoirs sont égaux : ils tiennent tous les deux légitimité du peuple. Partout, c'est la seconde éventualité qu'il convient de retenir.

- Article 53 renforce l'amenuisement du travail parlementaire, car la liberté laissée aux bureaux des deux chambres de convoquer leurs sessions respectives est assujettie à la « consultation » du Président de la République qui peut s'opposer éventuellement à leur ordre du jour sur un problème dont les débats y relatifs ne rencontreraient pas son agrément.
- En outre, des dispositions transitoires art.119 et 120 prévoient la promulgation de la nouvelle constitution adoptée par le peuple par le Chef de l'Etat de la Transition 72 heures avant l'investiture du nouveau Chef d'Etat démocratiquement élu<sup>5</sup>. Selon la communauté, c'est là que le pouvoir constituant cultive une absurdité juridique. Car une fois que la décision exprimée par le souverain qu'est le peuple n'est pas appliquée par les organes de la Transition, il y a ni plus ni moins qu'une usurpation de la souveraineté du peuple. Par conséquent, pour éviter cet écueil et permettre aux institutions transitoires d'être en phase avec la nouvelle loi fondamentale de l'Etat, il serait judicieux de remettre les dispositions transitoires de la constitution du 27 décembre 2004.
- Enfin, la communauté soutient que la Charte de la Transition ne traite pas des questions d'éligibilité du nouveau Président en ce sens qu'elle gère simplement les organes de Transition. Sans constitution avant l'élection présidentielle, la République Centrafricaine serait alors le seul cas où un Président de la République a été élu sur la seule base de la loi électorale. La communauté pense que la coexistence des deux textes (Charte de Transition et Constitution) ne pose aucun problème fondamental dès lors que chaque texte s'exprime uniquement dans son espace. Pour éviter toute controverse, la communauté propose de remettre dans la nouvelle constitution, les dispositions de la Charte de Transition traitant de la question d'inéligibilité des personnalités de la transition ceci aiderait aussi à la promulgation de la nouvelle Constitution aussitôt qu'elle est adoptée par le peuple souverain.

#### **IV. Conclusion**

La communauté rencontrée relève unanimement que les régimes politiques qui se sont succédés ces trente dernières années n'ont eu guère de faculté d'adaptation remarquable aux contextes et aux problèmes qui se sont posés à eux. Et les chefs de gouvernement n'ont joué qu'un rôle effacé, laissant aux chefs d'Etats le soin de diriger solidairement l'Etat parce qu'ils étaient les véritables dépositaires du pouvoir Exécutif, disposant des prérogatives considérables que leur accordaient les constitutions. Paradoxalement, ils n'ont pas bien gouverné le pays bien que nantis d'importants pouvoirs prévus par les textes constitutionnels. Ainsi, l'omnipotence de leurs

---

<sup>5</sup> Cela voudrait signifier que même si le peuple exprimait sa volonté deux mois ou trois mois avant les élections nationales, l'entrée en vigueur de la Constitution continuerait à être différée malgré que le peuple se soit exprimé.

attributions étatiques les prédisposaient soit à la démagogie soit à l'exercice solitaire ou personnel du pouvoir.

En suggérant l'instauration d'un régime d'assemblée usant des moyens de contrôle sur les nominations des personnalités et l'usage des ressources de l'Etat, nous (la communauté) avons, certes emprunté ces divers mécanismes au régime étranger. Et aussi, en préconisant l'adoption de deux modes de scrutins différents (le scrutin majoritaire et la proportionnelle) pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, nous (la communauté) voulons ainsi atténuer la rigueur des effets du scrutin majoritaire à un ou deux tours tant prisés par les constituants centrafricains.

Enfin, ce régime d'assemblée qui devra fonctionner vraisemblablement sur une coalition institutionnelle au pouvoir (l'Exécutif collégial), pourrait jouer un rôle modérateur et d'arbitre s'appuyant sur un gouvernement, dirigé par un Premier Ministre dont la nomination sera approuvée par le Parlement. On s'acheminera alors vers un régime PRIMO Ministériel dont le Premier Ministre est le véritable chef de l'Exécutif.

Représentant l'analyse faite par le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies en République Centrafricaine, la communauté estime qu'il y a nécessité de réorganiser le secteur de la Défense / Sécurité. Car, si en effet, l'insécurité et la violence sont encore très répandues, accentuant la «destruction du tissu social et la perte de confiance sans précédent», des mesures adéquates devraient être prises pour éviter que le pays ne sombre dans la violence ethnique et sectaire. En République Centrafricaine, l'insécurité est endémique avec les phénomènes de rebellions transfrontalières, des groupes armés non identifiés, les bandits de grand chemin et autres coupeurs de route ou zaraguinas qui opèrent librement dans tout le pays et contribuent de ce fait à l'insécurité avec en toile de fond, l'Etat n'a pas d'autorité sur toute l'étendue du territoire national.

La Constitution est un élément clé dans le processus de démocratisation et une base fondamentale pour la sauvegarde des droits d'une manière générale, et les droits civils et politiques en particulier. Dans cet esprit, la Constitution peut être un puissant instrument de gestion des conflits ainsi que de la prévention de la violence.

La réforme de la Constitution dans des contextes de violence prolongée ou dans les pays sortant d'une guerre civile et la dictature est particulièrement délicate, car elle doit s'efforcer d'établir un Etat qui écarte dans son système de fonctionnement des institutions qui nourrissent ou alimentent la violence et la répression.

La communauté citant une certaine opinion, reprise par International Crisis Group dans son rapport (n ° 203 du 11 Juin 2013) souligne que la République Centrafricaine est confrontée à plusieurs problèmes nécessitant pour la transition à s'investir dans la sécurité, les priorités humanitaires, budgétaires et politiques, afin d'assurer la paix et la stabilité que les gouvernements précédents n'ont pas atteint, elle (la Transition) doit développer un nouveau programme (DDR) de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion et repenser la réforme du secteur de la sécurité (SSR). Elle (la Transition) doit rétablir la sécurité et promouvoir des approches novatrices adaptées aux besoins du pays éléments d'appréciation essentiels pour assurer le

succès de la transition. Le gouvernement de transition doit également agir en tant que médiateur afin d'atténuer les tensions politiques et militaires qui peuvent survenir. Si la transition échoue, il sera impossible de gouverner le pays et cela va créer une «zone rouge» au cœur du continent africain. La République Centrafricaine est déjà un refuge pour divers groupes armés :

- les combattants de l'Armée de Résistance du Seigneur sont présents dans le sud-est du pays depuis 2008 et la région de la Vakaga est une voie de transit pour les braconniers et trafiquants en provenance des pays voisins, dont le Soudan. L'effondrement de l'Etat pourrait ouvrir la voie à de nouveaux réseaux criminels de s'établir dans le pays et saper davantage la stabilité régionale.

Un principe fondamental de tout système démocratique qui vise à encourager et promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels garantit la primauté du droit. Cela implique notamment des moyens de recours permettant aux citoyens de défendre leurs droits ainsi que l'élaboration de la structure de l'Etat et les prérogatives des différents pouvoirs, en vue d'encadrer la limitation de leur pouvoir.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déterminer:

- Si les organes de sécurité ont des rôles et mandats officiels;
- Quelle est la hiérarchie de l'autorité entre les organes de sécurité, l'exécutif, le législatif et autre organe de contrôle ?
- Si en effet, il y a existence des dispositions constitutionnelles claires ou une législation consacrant les rôles bien définis, les mandats et une certaine hiérarchie ;
- Et pour finir, si ces dispositions fonctionnent correctement.

C'est à notre (la communauté) avis, à ce moment précis, qu'une nouvelle constitution de la République Centrafricaine devrait s'efforcer à mettre en place, le contrôle démocratique des comptes sur le secteur de la sécurité et d'améliorer les relations civilo-militaires à travers un certain nombre de réformes institutionnelles dont l'un contribue à améliorer la gouvernance du secteur de sécurité.

Elle (la Constitution) devrait consacrer un véritable partenariat entre le gouvernement et les autres acteurs ayant un intérêt dans la gouvernance du secteur de sécurité ainsi qu'un degré élevé de transparence. Sans une réorganisation du secteur de la sécurité intégrée dans la loi fondamentale, très peu sera fait pour mettre fin à la violence cyclique dans le pays. Avec des années de troubles caractérisés par une prolifération illégales des armes légères et de petits calibres, les acteurs clés de développement international devraient aider au lancement d'un effort majeur visant à réformer le secteur de la sécurité de la République Centrafricaine. Cependant, il devrait y avoir une indication claire par des dispositions Constitutionnelles que la République Centrafricaine est disposée et prête à s'engager dans cette voie délicate.

La bonne gouvernance du secteur de la sécurité est cruciale pour le succès de la consolidation démocratique et le développement économique et social durable. Il est

également essentiel pour la qualité de la sécurité, c'est à dire, la création d'un environnement sûr et sécurisé pour la République Centrafricaine et toute sa population. Si les personnes et l'Etat ne sont pas à l'abri de la peur de la violence aléatoire, des souffrances superflues, systémique aux niveaux local et national, le développement sera difficilement durable.